

La Gazette du Couloumié

JOURNAL D'INFORMATION DE LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DE L'ARIÈGE • septembre 2011 - N° 35



C'est l'ouverture !



LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE

Amis chasseurs, cette maison est la vôtre

Ouvert du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30,
le vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h à 17 h.

Tél. 05 61 65 04 02 • E-mail : fdc09@wanadoo.fr

www.frc-midipyrenees.fr

Examen du permis de chasser

Les prochaines sessions de l'examen du permis de chasser se dérouleront en 2012.

Inscription dès décembre 2011

auprès du secrétariat de

la Fédération Départementale

des Chasseurs de l'Ariège

au 05 61 65 04 02

La Gazette du Couloumié

VALIDATION ANNUELLE DU PERMIS DE CHASSER

Elle a débuté dans les locaux de la Fédération le 20 juin 2011 de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30. Pour tout renseignement téléphonique, un numéro d'appel est à votre disposition de 10 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00 le : 05 61 65 85 45. Vous pouvez profiter de votre venue à la Fédération pour nous communiquer votre adresse mail afin d'être destinataire de toutes les informations relatives à la chasse.

Photo couverture :
Pascal FOSTY

Magazine trimestriel de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège
Le Couloumié, Labarre, 09000 FOIX
Tél. 05 61 65 04 02 - Fax 05 61 65 85 41
Directeur de la publication : Jean-Luc FERNANDEZ
Créateur : Raymond BERNIÉ
Comité de rédaction : Hélène BOMPART, Emile CARALP, Jean GUICHOU, Laurent CHAYRON, Pascal FOSTY, Evelyn MARTY, Colette ROLET
Crédit photographique : Fédération des Chasseurs
Conception et Impression : IPS IMPRIMERIE, Saint-Jean de Verges (09)
Dépôt légal à parution
ISSN : 1621-4641
Commission paritaire en cours

sommaire

EDITORIAL du Président Jean-Luc FERNANDEZ PAGE 1

FÉDÉRATION

• Partenariats techniques PAGE 2

TECHNIQUE

• Suivi des populations de grand tétaras au chant en 2011 PAGE 3

• Vers le retour de la perdrix rouge dans nos plaines et coteaux ? PAGE 4

ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX POUR LA SAISON 2011-2012 PAGES 5 A 10

INTERVIEW

• Thierry CANAL, Président de l'ACCA d'Aston PAGE 11

INFORMATIONS

- Les Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est approuvé
- Chasse à l'approche
- PMA bécasse
- Petite loi chasse PAGE 12

LIBRE EXPRESSION

• Perspectives d'avenir ?! PAGE 13

RETROSPECTIVE ET AGENDA PAGE 14



Jean-Luc FERNANDEZ,
Président de la Fédération
Départementale

Pays de Cocagne ou Peau de Chagrin

L'Ariège, petit département par le nombre de ses habitants mais grand département pyrénéen, présente une diversité naturelle remarquable qui en fait sa renommée cynégétique.

Une zone de plaine riche en petits gibiers sédentaires ou migrateurs où la caille a été encore abondante à la fin août et où quelques couvées de faisans, perdreaux seront là pour l'ouverture. En l'absence de maladies, le lièvre et le lapin sont aussi bien présents partout où des efforts ont été consentis. Quelques dégâts sur les cultures ont même été signalés. Sur de nombreux plans d'eau, le gibier d'eau est de plus en plus abondant, sa chasse se généralise et s'organise. Lorsque l'état des milieux est favorable, nous y travaillons avec nos partenaires agriculteurs, pour le petit gibier à l'évidence la situation s'améliore.

Le grand gibier est toujours abondant et permettra à ceux qui ont été prudents de passer de belles journées. Sa bonne gestion au niveau du département est reconnue de tous et notre collaboration ici encore avec le monde agricole et forestier, est remarquable. Ces efforts permettent de maîtriser les dégâts et de maintenir des dates d'ouverture et de fermeture ainsi que des modes de chasse qui font consensus. Pour l'isard, des prélèvements vont être réalisés sur les ovins en collaboration avec la Fédération Pastorale et le Groupement de Défense Sanitaire en suivant les consignes du Docteur Alzieu ; cette espèce remarquable doit être chassée avec prudence en fonction des comptages, l'avenir passe par la détermination scientifique de l'origine de ces maladies et leur traitement éventuel. Des solutions existent sans doute, nous les mettrons en œuvre dans l'intérêt commun des éleveurs et des chasseurs.

L'intersaison fut marquée par la signature par Monsieur le Préfet de l'Ariège du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. Vous trouverez dans votre gazette les mesures essentielles à respecter.

Le PMA national bécasse est instauré avec cependant des déclinaisons journalières départementales. Le carnet distribué devra être restitué obligatoirement à votre Fédération. Il sera analysé afin, dit-on, de mieux gérer cette espèce. La gestion des galliformes de montagne est notre fierté, nous la défendons jusqu'au bout pour que la chasse de ces espèces perdure.

Ici encore, vos observations et vos comptages, aux côtés de nos techniciens, sont indispensables.

Des difficultés ternissent pourtant cet éditorial d'ouverture.

Notre département est le seul à pouvoir « s'enorgueillir », cadeau dont nous nous serions passés, d'avoir à gérer la présence de l'ensemble des grands prédateurs, une quinzaine d'ours sur 20, cela en fait moins pour les autres, le lynx, le loup et le vautour.

On peut ajouter à cela 21 sites Natura 2000, 60 000 hectares de forêts domaniales et la volonté de classer 400 000 nouveaux hectares, dont on peut imaginer qu'ils ne seront pas trouvés place du Capitole ou sur les Champs Elysées, en protection forte au niveau national, « merci à ceux qui ont voté les lois Grenelle ».

La coupe pourrait être pleine pour notre petit département. C'est sans compter sur notre volonté, notre courage et notre détermination à faire vivre la ruralité et la chasse ariégeoise.

Avec votre soutien et celui de nos ACCA, vous le savez, je m'y emploie.

Bonne saison à tous

Bien amicalement

Le Président
Jean-Luc FERNANDEZ

Partenariats techniques

Fédérations des Chasseurs des Hautes-Pyrénées et de l'Ariège

Le 16 juin 2011, les techniciens des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège et de la Principauté d'Andorre se sont retrouvés à Luz Ardiden (Hautes-Pyrénées) pour une grande opération de dénombrement de lagopèdes alpins au chant.

Près de 14 observateurs, dont les chasseurs barégeois et ceux de la Diane de Saint Savin, ont participé à cette action. Avec d'excellentes conditions météorologiques, dans un décor grandiose, le comptage s'est parfaitement déroulé.

Malgré la date un peu tardive de ce comptage, les coqs chanteurs ont été très actifs. 20 coqs territoriaux ont été dénombrés sur ce secteur de la haute chaîne centrale. Cette importante densité d'oiseaux est en tous points comparable avec celles de la haute chaîne des Pyrénées ariégeoises.

Rendez-vous est pris pour poursuivre ce partenariat.



Fédération Pastorale et Fédération des Chasseurs de l'Ariège

Le 1er juillet 2011, Thierry Marfaing, technicien de la Fédération Pastorale accompagné des Présidents des Groupements pas-

toraux du Portel, de Caplong, de la Devèze et de Bousсенac ont retrouvé au col de Péguère le service technique de la Fédération des Chasseurs pour une matinée consacrée à la visualisation des clôtures présentant un risque de collision pour le grand tétras et la perdrix grise.

Dès le début de la sortie, un échange constructif s'est instauré. Après une présentation in-situ des biotopes favorables à ces galliformes de montagne, l'importance du pastoralisme dans le maintien de ces habitats a été soulignée.

Ce sont plus de 600 mètres de clôtures qui ont été visualisés par tous les participants à l'aide de fanions en PVC de couleur rouge. Cette initiative est amenée à se renouveler pour toutes les zones concernées par la présence de clôtures dans les domaines vitaux des galliformes de montagne.

A suivre...



Photos : FDC 09 - Pierre MOURIERES



Suivi des populations de grand tétras au chant en 2011

Dans le cadre de ses missions, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège effectue le suivi des populations. Il est nécessaire pour une gestion rationnelle de la faune sauvage. Le grand tétras, fait l'objet depuis le début des années 1990 d'investigations techniques intensives notamment en ce qui concerne les dénombrements de coqs chanteurs au printemps. Dans le cadre de son adhésion à l'Observatoire des Galliformes de Montagne, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège participe aux programmes qui visent à estimer l'abondance des coqs chanteurs et la tendance des effectifs. En 2005, la stratégie d'échantillonnage des places de chant de grand tétras mise en place par l'OGM, a été modifiée. L'objectif était d'augmenter significativement le nombre de places de chant suivies sur toutes les Pyrénées françaises ; en effet jusqu'alors leur nombre et leur répartition n'étaient pas représentatifs des différents contextes biogéographiques de la chaîne.

Les prospections et les comptages

En 2011, l'effort de terrain accordé aux prospections et aux comptages des coqs chanteurs de grand tétras représente un total de 132 jours agent. Par rapport aux années précédentes cette quantité de travail est en augmentation de plus de 15 %. C'est l'Unité de Gestion Haute Ariège Ouest qui a fait l'objet du plus important effort avec 51 jours agent.

Résultats

PROSPECTIONS

Au total, 5 nouvelles places de chant ont été découvertes. Les prospections à l'intérieur des quadrats OGM concernent 1 seule nouvelle place. L'essentiel des quadrats prospectés concerne des zones où les places de chant sont déjà connues ou des secteurs défavorables à l'installation de coqs chanteurs.



Photo : Bernard BELLON

COMPTAGES

Sur le seul suivi des places de chant, en 2011, 91 jours agent ont été mobilisés pour dénombrer 47 places. Le tableau ci-après, présente la répartition des arènes dénombrées pour toutes les Unités de Gestion concernées.

Un total de 170 coqs chanteurs a été dénombré sur ces 47 places de chant. L'effectif moyen de coqs chanteurs sur les places de chant en piémont est de 3.45 mâles. En haute chaîne, le nombre moyen de coqs chanteurs est de 4.27. Les places de chant dénombrées après le 23 mai n'ont pas été prises en compte dans ce calcul. Répartition des places de chant dénombrées selon les Unités de Gestion en 2011. On note la présence d'importantes sous-populations aussi bien en piémont qu'en haute chaîne avec des effectifs entre 10 et 20 coqs chanteurs. 50 % des places de chant en piémont sont occupées par au moins 4 coqs chanteurs (médiane = 3). En haute chaîne, 50 % des places de chant sont occupées par au moins 5 coqs chanteurs (médiane=4.5).

TENDANCE D'ÉVOLUTION DES EFFECTIFS

Il est difficile de présenter une tendance d'évolution des effectifs de coqs chanteurs pour les places de chant que nous avons suivies cette année. En effet, chaque place ne fait pas forcément l'objet d'un suivi annuel. Néanmoins, l'effort d'inventaire des places de chant sur certaines Unités de Gestion permet d'avoir quelques références sur l'évolution des effectifs.

Par exemple, sur l'Unité de Gestion du Massif de Tabé, du Trois Seigneurs, on note une tendance des effectifs à la hausse.

Par ailleurs, sur la Soulane du Massif de Tabé, l'apparition de nouvelles places de chant (n=3) ces deux dernières années est un bon indicateur d'une augmentation des effectifs sur ce massif.

Concernant les Unités de Gestion de grandes surfaces en haute chaîne, où l'inventaire des places de chant n'est pas exhaustif, on peut noter une augmentation du nombre de coqs chanteurs de certaines sous-populations (place de chant \rightarrow 10 coqs chanteurs).

UNITE DE GESTION	NOMBRE DE PLACES SUIVIES	EFFECTIF TOTAL DE COQS
HAUTE CHAINE		
HAUT SALAT	4	6
HAUTE ARIEGE OUEST	15	60
HAUTE ARIEGE EST	6	28
PIEMONT		
MASSIF DE TABE	12	42
TROIS SEIGNEURS	3	10
ARIZE	4	12
CHIOULA-PRADEL	3	12
TOTAL	47	170

Vers le retour de la perdrix rouge dans nos plaines et coteaux ?

Photos : FDCog - Pascal FOSTY

L'oiseau est intimement lié à l'activité agricole tout comme la caille des blés et le lièvre. La perdrix rouge (*Alectoris rufa*), ou perdreau chez nous, est une espèce familière pour l'agriculteur qui la rencontre régulièrement sur son exploitation. Elle est plutôt discrète mais se laisse observer, surtout au printemps quand les mâles se dressent sur des promontoires pour chanter. Elle aime les lisières, le dernier sillon du labour, là où deux biotopes différents se côtoient : deux cultures côte à côte ou associées à un talus, un fossé de bord de chemin ou une haie bien sûr, mais dans tous les cas toujours avec un espace, certes étroit et linéaire, mais plus riche en biodiversité. Plus riche car deux habitats se confondent alors, peuplés d'espèces végétales et animales forcément différents qui s'additionnent ! Cet ensemble de linéaire est bien sûr conditionné par la taille des parcelles et le réseau de chemin et routes auxquels s'ajouteront, pour devenir un très bon territoire à perdreaux, des haies arbustives, des banquettes herbeuses et des céréales à paille (au moins 30%).

Concernant les habitats de l'espèce, des évolutions récentes très positives sont observées, tels l'essor des plantations de haies, l'apparition des bandes enherbées le long des cours d'eau mais aussi la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et la préservation des plantes messicoles.

Les chasseurs de la région Midi-Pyrénées se sont mobilisés en 2009, au travers du programme PROBIOR, pour sensibiliser les gestionnaires à la préservation de la biodiversité des agro systèmes. En Ariège, 42 communes du département sont concernées. Une attention particulière est portée à : la gestion des bandes enherbées avec le souci de ne pas les entretenir en période de couvain (avril à août) pour les espèces terrestres ; la conservation des chaumes qui sont laissés en place, quand cela est possible, afin qu'ils profitent à l'ensemble des oiseaux granivores. Rappelons que la fin



Cette perdrix génétiquement pure est très proche de notre souche naturelle



La nigelle de France, plante messicole fort rare, bénéficie aussi du retard de déchaumage

de l'été correspond, pour les oiseaux, à une période importante. Ils accumulent alors la graisse nécessaire pour passer l'hiver ou pour la migration d'automne.

Toutes ces actions ont conforté le projet de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège d'initier un plan de renforcement de l'espèce, sur un ensemble cohérent, de communes où les habitats sont encore favorables. Ainsi 27 ACCA ont répondu à cette offre.

Leurs territoires se situent sur la moyenne vallée de l'Hers, les coteaux secs et le nord du pays d'Olmes, soit près de 20 000 hec-

tares. Le but y est de reconstituer une population viable, sur une période de 3 à 5 ans, à partir d'oiseaux d'élevage de qualité et génétiquement purs.

En 2011, 54 parcs de prélâcher ont été construits et installés, par les chasseurs de ces ACCA, sur des secteurs favorables. Ces installations ont permis de lâcher, dans les meilleures conditions, 1300 oiseaux durant ce mois de juillet. La même opération avait eu lieu en juillet 2010. Sur ces communes le tir de l'espèce est bien sûr interdit et un plan de chasse sera plus tard mis en place.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23/05/2011 RELATIF A

L'ouverture et la clôture de la chasse

pour la campagne 2011/2012 dans le département de l'ARIÈGE

Le Préfet de l'Ariège, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7 et R. 424-1 à R. 424-19 du Code de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en sa réunion du 10 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège du 5 mai 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

Article 1^{er} : Il est constitué, dans le département de l'Ariège deux zones de chasse, telles que définies en annexe I.

Article 2 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ariège :

ZONE DE PLAINE (ZP)

du 11 septembre 2011 au 29 février 2012 inclus

ZONE DE MONTAGNE (ZM)

du 11 septembre 2011 au 29 février 2012 inclus

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

GIBIER ORDINAIRE

LAPIN DE GARENNE

ZP	11/09/2011	08/01/2012
ZM	18/09/2011	08/01/2012

LIÈVRE

ZP	11/09/2011	04/12/2011
ZM	11/09/2011	04/12/2011

Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II.

FAISAN, PERDRIX ROUGE, PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

FAISAN

ZP	11/09/2011	08/01/2012
ZM	18/09/2011	08/01/2012

PERDRIX ROUGE

ZP	11/09/2011	13/11/2011
ZM	18/09/2011	13/11/2011

Afin de promouvoir l'installation de la perdrix rouge, la chasse de cette espèce est interdite sur l'ensemble des communes citées en annexe III.

PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

ZP	11/09/2011	13/11/2011
----	------------	------------

BLAIREAU, BELETTE, CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET, FOUNE, GEAI DES CHÊNES, HERMINE, MARTRE, PIE BAVARDE, PUTOIS, RAGONDIN, RAT MUSQUÉ, RENARD, VISON D'AMÉRIQUE

ZP	11/09/2011	29/02/2012
ZM	18/09/2011	29/02/2012

Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré :

- Par tout titulaire d'une **attestation délivrée par le détenteur du droit de chasse** pour chasser le chevreuil à l'affût ou à l'approche.
- A compter du **17 août 2011 en zone de plaine** et du **3 septembre 2011 en zone de montagne**, soit au cours de battues au sanglier, soit par les titulaires d'une attestation délivrée par le détenteur du droit de chasse pour chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche.

GRAND GIBIER Non soumis à plan de chasse

SANGLIER

ZP	17/08/2011	29/01/2012
ZM	03/09/2011	29/01/2012

La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

Jusqu'à l'ouverture générale, la chasse est autorisée **uniquement en battues de six personnes minimum avec chiens ou à l'approche ou à l'affût sur décision du détenteur du droit de chasse**.

GRAND GIBIER Soumis à plan de chasse

CERF, CHEVREUIL

ZP	11/09/2011	29/01/2012
ZM	18/09/2011	29/01/2012

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du **cerf** pourra s'exercer à partir du **1^{er} septembre 2011** en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une **autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse**, jusqu'à l'ouverture générale.

La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien du **chevreuil** pourra s'exercer à partir du **1^{er} juillet 2010** en ZP comme en ZM, dans le cadre d'une **autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse**, jusqu'à l'ouverture générale.

MOUFLON, DAIM

ZP	11/09/2011	29/01/2012
ZM	18/09/2011	29/01/2012

Le **mouflon** ne peut être chassé qu'individuellement, à l'**approche ou à l'affût et sans chien**.

Sur le lot domanial Mérens n° 1 (rive droite de l'Ariège), le mouflon pourra être chassé du **1^{er} septembre 2011** à l'ouverture générale dans le cadre d'une **autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse**.

ISARD

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

La chasse est autorisée les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

ZM	25/09/2011	16/10/2011
----	------------	------------

Dispositions complémentaires à certains territoires de chasse :

Réserve Nationale de Chasse d'ORLU, Commune d'OUST – Lot de Courbe, Territoires domaniaux :

Lot n° 2 – Les Hares (Laurenti)

Lot n° 2 – Montcalm

Lot n° 2 – Seix (Mont Valier)

Chasse autorisée **tous les jours**.

ZM	25/09/2011	27/11/2011
----	------------	------------

Lot – Mérens n° 1 (rive droite), Lot – Mérens n° 2 (Rive gauche) et Lot – Mérens n° 3 (Esteille - Sisca)

Chasse autorisée tous les jours.

Avant l'ouverture générale, **une autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse est obligatoire**.

ZM	01/09/2011	27/11/2011
----	------------	------------

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Conditions générales de chasse :

Chasse autorisée les **mercredis, samedis, dimanches et jours fériés**.

GRAND TÉTRAS, PERDRIX GRISE DE MONTAGNE, LAGOPÈDE ALPIN

ZM	25/09/2011	16/10/2011
----	------------	------------

Un plan de chasse légal pour les trois espèces s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier).

Un plan de chasse légal pour le grand tétras s'exerce sur les communes citées en annexe IV.

Hors des terrains soumis à plan de chasse légal les prélèvements autorisés seront définis ultérieurement en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2010 et seront réalisés selon les conditions spécifiques fixées par ce même arrêté.

MARMOTTE

ZM	25/09/2011	16/10/2011
----	------------	------------

OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU

Article 4 :

La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

Pour le département de l'Ariège

(sauf modification de dernière heure dont nous vous tiendrons informés)

• **Caille des blés** : ouverture le 27 août 2011

• **Tourterelle des bois** : ouverture le 27 août 2011. Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment.

- **Vanneau huppé** : ouverture le 15 octobre 2011.
- **Autres gibiers de passage et gibiers d'eau** : ouverture générale.

L'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 a suspendu la chasse pendant cinq ans pour la Barge à queue noire, le Courlis cendré et l'Eider à duvet.

Article 5 :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis (sauf si ces jours sont fériés).

Cette mesure ne s'applique pas pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et la chasse à l'approche ou à l'affût des grands gibiers soumis à plan de chasse.

Article 6 :

Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de MONTBEL (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 7 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- La chasse du renard ;
- La chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés **en battues de six personnes et plus, avec chiens** ;
- La chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 8 :

En cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou traces fraîches de moins de 24 heures, celle-ci devra être immédiatement signalée au président de l'ACCA ou de la société de chasse locale. En complément, l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) signalera au président toute présence ou indices de présence portés à sa connaissance et validés par elle. Sur la base de ces informations, le président devra immédiatement prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours, dont la suspension immédiate de la chasse en battue avec des chiens pour une durée de 48 heures à compter de la détection, dans un secteur arrêté par ses soins.

Le Président de l'ACCA ou de la société de chasse locale informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il prévient également sans délai l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (tel : 05 62 00 81 08) des informations recueillies (heure et zone de présence de l'ours ou des indices) et des mesures prises. L'équipe ours et le service départemental de l'ONCFS pourront apporter aux chasseurs en tant que de besoin, leur connaissance du terrain et leur appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimi-

tation de la zone de suspension de la chasse en battue avec chien).

Par ailleurs, à l'initiative de la fédération départementale des chasseurs, des réunions spécifiques d'information sont organisées avec l'ONCFS, à l'intention des présidents des associations de chasse dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours, selon la cartographie quinquennale réalisée par l'ONCFS.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2011/2012, sur la base notamment d'un bilan des mesures prises préparé par la Fédération départementale des chasseurs.

Article 9 :

La vénerie sous terre du blaireau est autorisée, pour une période complémentaire du 15 mai 2012 à l'ouverture générale.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI
(décret n° 86-571 du 17 mars 1986)
Ouverture du 15/09/2011 au 31/03/2012
Clôture de la vénerie sous terre le 15/01/2012

NUISIBLES : l'arrêté pour la campagne 2011/2012 est publié

Par arrêté du 29 juin 2011, Monsieur le Préfet de l'Ariège a validé la liste des espèces classées nuisibles pour la campagne 2011/2012 ainsi que leurs modalités de destruction.

Suite à l'attaque par l'ASPAS de l'arrêté 2007, le Tribunal Administratif de Toulouse avait cassé la liste des espèces classées nuisibles notamment pour le geai des chênes, la corneille noire, l'étourneau sansonnet, la martre, la fouine, le putois et la belette.

Suite à ce jugement, le danger était grand de n'avoir qu'une liste très limitée. La cause essentielle de nos difficultés réside dans l'impossibilité de recenser les dégâts causés par ces animaux. En effet accablés d'obligations administratives, les éleveurs, agriculteurs ou simples particuliers rechignent à déclarer des dommages qu'ils savent ne pas être indemnisés.

Pour autant, nous devons sur ce sujet redoubler d'efforts, le maintien de la possibilité de piéger demain est à ce prix.

Pour votre information, sachez que les arrêtés nuisibles sont systématiquement attaqués par nos adversaires (2007, 2009, 2010). Il ne fait aucun doute que 2011 subira le même sort.

Pour autant, nous avons pu, aux côtés de l'AJAPAA, trouver les arguments qui ont permis à Monsieur le Préfet de maintenir l'ensemble des mustélidés sur la liste des nuisibles. En revanche Corbeau freux, étourneau sansonnet et geai des chênes en ont disparu.

Les espèces classées nuisibles pour la saison 2011/2012 sont donc :

POUR LES MAMMIFÈRES : martre, renard, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique

POUR LES OISEAUX : corneille noire et pie bavarde

LA BELETTE, LA FOUINE ET LE PUTOIS sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 sur l'ensemble du département, exclusivement dans les bâtiments d'habitation, les bâtiments agricoles, les élevages avicoles et les espaces attenants à ces bâtiments et installations. La destruction de ces trois espèces ne peut être effectuée qu'à l'aide de pièges de première catégorie. Les modalités de destruction de ces espèces sont consultables au siège de la Fédération ou sur notre site internet.

ANNEXE I (article 1)

La zone dite de gibier de plaine ZP comprend :

- l'arrondissement de PAMIERS
- les cantons de SAINT LIZIER, SAINTE CROIX VOLVES-TRE et SAINT GIRONS (à l'exception de la commune d'ALOS)
- dans le canton de LAVELANET, les communes de L'AIGUILLON, BÉLESTA, BÉNAIX, CARLA DE ROQUEFORT, DREUILHE, ILHAT, FOUGAX ET BARRINEUF, LAVELANET, LESPARROU, LEYCHERT, LIEURAC, NALZEN, PÉREILLE, RAISSAC, ROQUEFIXADE, ROQUEFORT LES CASCADES, SAINT-JEAN D'AIGUES VIVES, LE SAUTEL, VILLENEUVE D'OLMES
- dans le canton de FOIX-RURAL, les communes d'ARABAU, BAULOU, COS, L'HERM, LOUBIÈRES, SAINT-JEAN DE VERGES, SAINT-MARTIN DE CARALP, SOULA, VERNAJOUL
- dans le canton de LA BASTIDE DE SÉROU, les communes d'AIGUES JUNTES, ALLIÈRES, LA BASTIDE DE SÉROU, CADARCET, DURBAN SUR ARIZE, LARBONT, MONTELS, MONTSERON, NESCUS, SENTENAC DE SÉROU, SUZAN

La zone dite de gibier de montagne ZM comprend :

- les cantons d'AX-LES-THERMES, LES CABANNES, QUÉRIGUT, TARASCON-SUR ARIÈGE, VICDESSOS, CASTILLON EN COUSERANS, OUST, MASSAT
- dans le canton de LAVELANET, les communes de MONT-FERRIER et MONTSÉGUR
- le canton de FOIX-VILLE
- dans le canton de FOIX-RURAL, les communes de BÉNAC, BRASSAC, BURRET, CELLES, LE BOSQ, FERRIÈRES, FREYCHENET, GANAC, MONTGAILHARD, MONT-TOULIEU, PRADIERES, PRAYOLS, SAINT-PAUL DE JARRAT, SAINT-PIERRE DE RIVIÈRE, SERRES SUR ARGET
- dans le canton de LA BASTIDE DE SEROU, les communes d'ALZEN et MONTAGAGNE dans le canton de SAINT GIRONS, la commune d'ALOS

ANNEXE III (article 3)

Communes sur le territoire desquelles la chasse de la perdrix rouge est interdite

- | | |
|---------------------------|------------------------------|
| • BELLOC | • MIREPOIX |
| • BESSET | • MOULIN-NEUF |
| • CAIGUES-VIVES | • PRADETTES |
| • ARVIGNA | • RIEUCROS |
| • LA BASTIDE DE BOUSIGNAC | • ROUMENGOUX |
| • AMON | • SAINT-JULIEN DE GRAS-CAPOU |
| • CAZALS-DES-BAYLES | • SAINT-QUENTIN LA TOUR |
| • COUTENS | • TABRE |
| • DUN | • TEILHET |
| • ESCLAGNE | • TOURTROL |
| • LES ISSARDS | • TROYE-D'ARIEGE |
| • LAGARDE | • VIRA |
| • LERAN | |
| • LIMBRASSAC | |

ANNEXE II (article 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse lièvre

- | | |
|---------------------|--|
| • AIGUES VIVES | • LERAN |
| • L'AIGUILLON | • LESPARROU |
| • ARTIGAT | • LIMBRASSAC |
| • ARTIX | • LORP SENTARAILLE |
| • AUZAT | • LOUBENS |
| • BAGERT | • LOUBIERES |
| • LA BASTIDE/L'HERS | • MALLEON |
| • BEDEILLE | • MERCENAC |
| • BELESTA | • MONTBEL |
| • BELLOC | • MONTEGUT EN COUSERANS |
| • BENAGUES | • MONTEGUT PLANTAUREL |
| • BETCHAT | • MONTGAUCH |
| • BEZAC | • MOULIS |
| • LES BORDES/ARIZE | • PAILHES |
| • CAMARADE | • PRADETTES |
| • CAMPAGNE/ARIZE | • PRAT BONREPAUX |
| • CAUMONT | • REGAT |
| • CAZAUX | • RIEUX DE PELLEPORT |
| • CAZAVET | • SABARAT |
| • CLERMONT | • ST-LIZIER |
| • COUSSA | • ST-JEAN D'AIGUES VIVES |
| • CRAMPAGNA | • ST-VICTOR ROUZAUD |
| • DREUILHE | • SEGURA |
| • DUN | • TABRE |
| • DURBAN/ARIZE | • TEILHET |
| • DURFORT | • TREMOULET |
| • ESCLAGNE | • TROYE D'ARIEGE |
| • ESCOSSE | • USTOU |
| • FABAS | • VALS |
| • LE FOSSAT | • VARILHES |
| • ILHAT | • VENTENAC |
| • LAROQUE D'OLMES | • VERNAJOUL |
| • LE MAS D'AZIL | • GF du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier) |
| • LE PEYRAT | • Propriétés de l'indivision VUILLIER et de Mr Georges GIANMERTINI (Pamiers) |
| • LE SAUTEL | • Propriété de Mr Denis PRAX (Pamiers) |

ANNEXE IV (article 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse grand tétras

- | | |
|------------------------------|-----------------------------|
| • AXIAT | • MONTFERRIER |
| • CAZENAVE - SERRES - ALLENS | • RABAT LES TROIS SEIGNEURS |
| • FREYCHENET | • SAINT-PAUL DE JARRAT |
| • GOURBIT | • VIRA |
| • MERCUS GARRABET | |

REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DES ARMES

Arrêté préfectoral du 02/02/83 modifié (extrait)

Article 2 : Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction et au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Arrêté ministériel du 01/08/86 modifié (extrait)

Article 5 : Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée ; dans ce dernier cas elle doit être placée sous étui.

Article 6 : Est interdit en action de chasse et pour la destruction des animaux nuisibles, y compris pour le rabat, l'emploi :

- de tout aéronef ;
- de tout engin automobile y compris à usage agricole ;
- de tout bateau à moteur fixe ou amovible ;
- de tout bateau à pédales, sauf dans les cas autorisés par le ministre chargé de la chasse.

REGLEMENTATION DU TIR DES PALOMBIERES

Article 1^{er} : Est interdit le tir depuis une palombière sise à une distance inférieure à 300 mètres d'une palombière voisine préexistante.

Article 2 : Est également interdit pour ce genre de chasse l'utilisation d'armes à canon rayé, y compris celles de calibre 22, des cartouches à balle et à chevrotines.

Article 3 : La signalisation des palombières, rendue obligatoire à dater de ce jour sera réalisée, en limite de la zone de protection, au moyen de plaques format réserve de chasse (288 x 250) portant le mot « Palombière » en lettres rouges sur fond jaune.

COMMERCIALISATION DU GIBIER

Article 1^{er} : Durant un mois à compter de la date d'ouverture de la chasse en zone de plaine, sont interdits, dans le département de l'Ariège, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou les colportages de perdrix, faisans, lièvres et sangliers prélevés à la chasse.

MESURES DIVERSES

Il est rappelé ci-après certaines mesures concernant :

Les pigeons voyageurs

Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.

Les oiseaux migrateurs bagués

Les bagues des pigeons voyageurs tués accidentellement doivent être envoyées directement à l'Union des Fédérations Régionales des Associations Colombophiles de France : 54, boulevard Carnot 59042 LILLE CEDEX, et les bagues des autres oiseaux, à l'exclusion des bagues provenant d'élevage de gibier, au CRBPO 57, rue Cuvier 75005 PARIS.

RAPPEL

La chasse en temps de neige de la palombe se pratique « à l'affût » et non « à poste fixe ». La définition du poste fixe a été arrêtée par le Ministère comme étant lié à une installation. La notion d'affût correspond donc aujourd'hui au **chasseur immobile** qui attend le passage d'oiseaux, camouflé par des branchages...

Jours de chasse :

Battues : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Gibier de montagne : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Gibier d'eau et oiseaux migrateurs : tous les jours (cf article 4).

Chasse interdite pour tous les gibiers : les mardis et vendredis (sauf s'il s'agit d'un jour férié), sauf pour le gibier d'eau, les oiseaux migrateurs et le grand gibier soumis à plan de chasse à l'approche et à l'affût.

RENARD : la possibilité de chasser le renard lors des périodes de tir d'été du chevreuil et du sanglier a été validée par décret du 22 juin 2005. En conséquence, vous pouvez tirer le renard si vous disposez d'une attestation délivrée par le détenteur du droit de chasse lorsque celui-ci a bénéficié d'une autorisation préfectorale individuelle pour chasser le chevreuil à l'approche ou à l'affût, y compris après que le plan de chasse ait été réalisé. De la même manière, vous pouvez tirer le renard lors de battues au sanglier à compter du **17 août en zone de plaine et du 3 septembre en zone de montagne.**

AVERTISSEMENT

Nous vous informons que l'Administration a, au fil des saisons, allégé l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse, au prétexte d'une meilleure lisibilité. **Pour autant un certain nombre de dispositions ne figurant plus dans l'arrêté sont toujours en vigueur. Veillez à les respecter.**

ENTRAÎNEMENT DES CHIENS

Par le passé, certains territoires bénéficiaient de la possibilité d'entraîner les chiens courants sur le lièvre, après la date de fermeture à tir de l'espèce. Cette disposition a été désormais remplacée par l'arrêté ministériel du 21/01/2005 qui précise les périodes et les modalités d'entraînement des chiens :

- Pour les chiens courants : entre l'ouverture générale et le 31 mars
- Pour les chiens d'arrêt : Pour les chiens d'arrêt : entre le 15 août et le 31 mars (cf schéma départemental)

Il appartient à chaque ACCA en Assemblée Générale de préciser les conditions d'application de cet arrêté sur son territoire.



FAISAN, PERDRIX ROUGE, PERDRIX GRISE (ZONE DE PLAINE)

Est prohibée en tout temps, la chasse à tir de la perdrix et du faisán à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoir.

Pour la chasse à tir de tous les grands gibiers soumis ou non à plan de chasse, le tir à balle ou à l'arc est seul autorisé.

Les animaux tués au titre du plan de chasse doivent être marqués par apposition, préalablement à tout déplacement et sur les lieux mêmes de leur capture, du bracelet de marquage après indication sur le bracelet du jour et du mois du tir.

SANGLIER

- Tir du marcassin (jeune en livrée) interdit
- Entre l'ouverture générale et la clôture générale, la chasse se pratique à l'approche avec ou sans chien ou en battue dans le cadre du règlement intérieur de chaque territoire

CERF, CHEVREUIL

- **Tir des jeunes autorisé.**
- Après l'ouverture générale, le cerf et le chevreuil pourront être chassés **individuellement** à l'affût ou à l'approche, conformément aux règlements intérieurs en vigueur sur les territoires de chasse et **en battue**.

ISARD

Dispositions communes à tous les territoires de chasse :

- Traque interdite (avec ou sans chien)
- Emploi de la lunette de visée autorisé
- Aux fins d'analyse des populations, un dispositif de carte de prélèvement est mis en place. Ces cartes doivent être retirées **obligatoirement** auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège par le détenteur du droit de chasse. Ces mêmes cartes, renseignées ou non, seront retournées à la Fédération Départementale des Chasseurs **dès la fin de la campagne de chasse à l'isard** sous couvert du titulaire du droit de chasse.
- Sur les communes classées en ZM, lorsque isard et sanglier, cerf ou chevreuil coexistent sur le même territoire, la répartition des périodes de chasse des espèces appartiendra au détenteur du droit de chasse, qui prendra les dispositions nécessaires de façon à éviter la traque de l'isard.

PETIT GIBIER DE MONTAGNE (GALLIFORMES)

Conditions générales de chasse (arrêté ministériel du 07/05/98) :

Sur tous les territoires un carnet de prélèvement est obligatoire en action de chasse. Il doit être renseigné préalablement à tout transport. Ces carnets, remplis ou non, devront être obligatoirement retournés, sous le couvert du détenteur du droit de chasse, dès la fin de la campagne de chasse en montagne, à la Fédération Départementale des Chasseurs ou à l'ONF pour ce qui concerne les terrains domaniaux.

Grand tétras :

- Seul le tir du coq **maillé** est autorisé par l'arrêté ministériel du 26/06/87.
- Les oiseaux prélevés doivent être marqués par apposition, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de leur capture, du dispositif de marquage approprié.

MODIFICATIONS INTERVENUES CETTE SAISON

SUR L'OURS

L'article 8 de l'arrêté préfectoral reprend « l'arrêté ours » pris la saison dernière.

SUR LA BÉCASSE DE BOIS

Un PMA national est instauré à compter de cette saison. Un dispositif (carnet+étiquettes) est rendu obligatoire pour la chasse de la bécasse des bois. Ce carnet est valable sur tout le territoire national, chaque chasseur ne peut en détenir qu'un. Le quota annuel est fixé au niveau national (30 oiseaux par an), la définition quotidienne est départementale (2 oiseaux par jour).

Les carnets vous sont délivrés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège en même temps que votre validation individuelle. Ils sont identifiés et ne peuvent être remplacés. Non retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège, utilisés ou pas, vous vous exposez à ne pouvoir en obtenir un la saison suivante.

SUR LE DAIM

Le daim peut être désormais chassé en battue.

SUR LA CHASSE À L'APPROCHE ET À L'AFFÛT DU CHEVREUIL, CERF, ISARD ET MOUFLON AVANT LA DATE D'OUVERTURE GÉNÉRALE

La réglementation relative à la chasse à l'approche et à l'affût de ces espèces (articles R.424-8 du code de l'environnement) est modifiée. Désormais, le chasseur ne reçoit plus d'autorisation préfectorale individuelle pour pratiquer. L'autorisation est délivrée au détenteur du droit de chasse, lequel la répercute aux bénéficiaires, au moyen d'une attestation que nous tenons à votre disposition.

SUR LES GALLIFORMES DE MONTAGNE

Un arrêté préfectoral fixera, comme lors de la dernière campagne, les prélèvements autorisés pour les galliformes de montagne.

SECURITE

A l'aube de la nouvelle saison de chasse, la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Ariège vous encourage à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité qui vous semblent nécessaires.

Il n'y a pas de potion magique, il appartient à chacun d'entre nous, en fonction du gibier qu'il recherche, de la topographie des lieux, des armes utilisées,... d'adapter sa façon de chasser et de fixer les règles de sécurité qui lui semblent les mieux adaptées (marquage des postes, vêtements fluos, code de sonneries...). La Fédération Départementale des Chasseurs se tient à votre disposition pour l'organisation de formations à la sécurité, soit sur son site d'ARABAUX, soit au sein même de vos équipes.

Thierry CANAL

Président de l'ACCA d'ASTON

Gazette du Couloumié : Comment êtes vous venu à la chasse ?

Thierry CANAL : J'ai d'abord accompagné mon père à la chasse au lièvre. Je n'ai découvert celle du sanglier et de l'isard que par la suite.

G.C. : Depuis quand êtes vous Président de l'ACCA ?

T.C. : J'ai commencé comme Trésorier en 1980 et j'ai pris la succession de mon père à la présidence en 1989.

G.C. : Parlez-moi de votre ACCA

T.C. : Elle compte 11 500 hectares de territoire de chasse et 60 chasseurs. En 1974, l'AICA des deux vallées a été créée. Elle regroupe les ACCA d'Albies, Aston, Château Verdun, et Pech. En moyenne 28 chasseurs pratiquent la chasse en battue au sanglier et au chevreuil, au sein d'une équipe commune sur un territoire de 13 000 hectares. Le tableau de chasse est en moyenne de 150 sangliers par saison.

G.C. : Qu'est ce qui a motivé à l'époque la création de l'AICA ?

T.C. : L'objectif était de mettre en commun les territoires de chasse et les moyens humains. Il faut dire qu'en 1974, l'ACCA d'Aston ne disposait que de 1 500 hectares, l'essentiel du territoire communal appartenait à Monsieur Baudon de Mony, châtelain de Gudane. Entre 1975 et 1985, toute cette propriété a été rachetée par la commune et a pu ainsi être intégrée au territoire de l'ACCA.

G.C. : Quelles sont les actions que vous avez impulsées ?

T.C. : Ma priorité a été de faire remonter la population d'isards touchée notamment par l'épisode de kérato-conjonctivite. Pour cela il fallait d'abord être capables d'avoir une estimation des effectifs. L'ACCA d'Aston figure parmi les pionnières en matière de comptages d'isards. Les comptages réali-



Photo : Laurent CHAYRON - FDC 09

sés en 1986 ont confirmé la faiblesse des effectifs. Pour diminuer la pression de chasse, nous avons fait le choix d'interdire la chasse de l'isard à la carabine. Depuis, il ne se chasse chez nous qu'au fusil.

G.C. : Comment se porte la population aujourd'hui ?

T.C. : Nos efforts ont été payants puisqu'en moyenne 650 isards sont dénombrés chaque année. La population s'est bien reconstituée. Le plan de chasse est stable : il compte 51 isards.

G.C. : Qu'en est-il de la sécurité ?

T.C. : L'année 2000 a été marquée par un accident de chasse mortel. Cela n'arrive pas qu'aux autres ! Aussitôt, l'AICA a imposé le port de tenues fluos. Dans ce contexte, tout le monde a adhéré sans hésitation. Je rappelle également les règles de sécurité à chaque occasion que ce soit avant la battue ou sur le terrain lorsque le poste est délicat.

G.C. : Quelles relations entretenez-vous avec vos partenaires ?

T.C. : Nous avons d'excellentes relations avec la municipalité qui nous a toujours beaucoup aidés. Elle a par le passé financé un contrat de gardiennage des terrains avec l'Office National des Forêt. Elle nous alloue une subvention qui nous permet de couvrir les divers frais et de proposer une carte à prix réduit. Je l'en remercie. Il n'y a pas de difficulté particulière avec les agriculteurs car les effectifs de sangliers sont bien maîtrisés. Nous demeurons cependant attentifs aux dégâts sur les pelouses d'altitude sur lesquelles la pression de chasse est moindre.

G.C. : Qu'aimez-vous dans la chasse ?

T.C. : J'apprécie tout particulièrement la chasse au chien courant. L'approche d'un isard à 20 mètres m'apporte beaucoup de satisfaction et d'émotion.

LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION CYNÉGÉTIQUE EST APPROUVÉ

Par arrêté du 29 juin 2011, Monsieur le Préfet a approuvé le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. La gestation fut longue et pénible. Instauré par la loi de juillet 2000, ce document doit tracer pour les années à venir les grandes orientations pour l'activité cynégétique dans un département. Ce schéma approuvé par l'Assemblée Générale de la Fédération du 28 avril 2007 à La Tour du Crieu se veut à la fois pragmatique et novateur. Il a fait l'objet de nombreuses réunions de travail avec l'administration et les partenaires institutionnels (Chambre d'Agriculture, Syndicats agricoles, Syndicat des propriétaires forestiers privés, ONF, DDT...).

La volonté d'imposer aux chasseurs ariégeois et à leur Fédération des contraintes inutiles ou des restrictions inacceptables en a retardé la validation.

C'est aujourd'hui chose faite, le schéma est approuvé. Nous vous conseillons d'en prendre connaissance (le document est consultable à la Fédération et sur notre site internet) et de veiller à respecter les mesures opposables qui s'imposent à tous. Vous en trouverez le détail ci-dessous :

MESURES OPPOSABLES

Utilisation d'un véhicule à moteur

Pour le département de l'Ariège, l'utilisation pour la chasse d'un véhicule à moteur reste proscrite. Néanmoins, si au cours d'une chasse au chien courant, des raisons

impérieuses de sécurité des biens et des personnes imposent une intervention avec un véhicule à moteur, celle-ci est autorisée, notamment pour récupérer des chiens.

Dans tous les cas, la ou les personnes amenées à se déplacer ne peuvent plus utiliser leur arme lors de l'action de chasse en cours.

Entraînement des chiens d'arrêt

La période d'entraînement des chiens d'arrêt est fixée **du 15 août au 31 mars suivant**, et ce pour tout le département de l'Ariège.

Fixation d'un quota de prélèvement de bécasse des bois journalier maximum

Un quota maximum de deux bécasses prélevées par jour et par chasseur est instauré. Un dispositif de suivi des prélèvements est mis en place.

Utilisation du sonnaillon électronique

Pour le département de l'Ariège l'usage du sonnaillon électronique pour la chasse de la bécasse des bois est interdit à l'exception des chasseurs pouvant justifier d'une affection auditive (certificat médical).

Mesures en faveur de la sécurité

Chaque entité cynégétique (ACCA, société, privé...) doit définir clairement les modalités de chasse de tout gibier, notamment du grand gibier (règlement intérieur, règlement de chasse...). Elle les porte à la connaissance des services de l'état.

Chaque équipe de grand gibier doit être conduite par un chef d'équipe désigné

Chaque battue doit recevoir les consignes de sécurité

Chaque chasseur s'engage à respecter les consignes de sécurité

Tir estival du brocard

Le tir estival du chevreuil à l'approche correspond à un mode de chasse sélectif où des tirs de brocards de récolte sont le plus souvent effectués.

Dans le cadre de l'application du SDGC, les tirs lors de la période estivale sont limités aux chevreuils mâles ou déficients (blessés, visiblement malades...).

CHASSE À L'APPROCHE

Le décret du 31 mai 2011 a modifié les règles qui concernent la chasse à l'approche et à l'affût du cerf et du chevreuil avant l'ouverture générale. L'autorisation délivrée par l'autorité préfectorale est désormais adressée au détenteur du droit de chasse qui la répercute en établissant une attestation à chaque chasseur intéressé. Elle n'est donc

Photos FNC



plus délivrée à titre individuel. Pour ce début de saison, dans un souci d'économie, la DDT de l'Ariège a souhaité que la Fédération se charge de la distribution des arrêtés. Nous avons accepté dans l'intérêt de nos chasseurs mais cela représente une charge de travail supplémentaire non négligeable. Enfin une fois encore, cette « simplification » administrative se transforme en responsabilité supplémentaire qui pèsera désormais sur les Présidents d'ACCA.

Pour la chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût, pour la période du 17 août à l'ouverture générale, l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 abroge l'autorisation préfectorale individuelle. Il appartient à chaque ACCA, en assemblée générale, d'autoriser ou non cette pratique.

PMA BÉCASSE

Un PMA bécasse a été instauré par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011. Sa déclinaison se traduit par la délivrance à chaque chasseur intéressé d'un carnet identifié par code barre qui lui est propre et qui est valable sur tout le territoire national. Il doit être retourné à la Fédération, utilisé ou pas, avant le 30 juin sous peine de ne pouvoir en obtenir un la saison suivante.

Le quota annuel est fixé au niveau national (30 oiseaux par an), la définition quotidienne est départementale, elle est fixée à 2 oiseaux par jour.

PETITE LOI CHASSE

Parmi les 18 articles de cette loi adoptée le 17 mai 2011, figure une modification pour les ACCA. Tout acquéreur de terrains supérieurs à 10 % de la surface nécessaire pour faire opposition (2 hectares en Ariège) deviendra membre de droit de l'ACCA. Pour les surfaces inférieures à ce seuil, l'Assemblée Générale reste souveraine. L'ACCA doit traiter au cas par cas les demandes de cette nature.



“ Perspectives d’avenir ?! ”

Si certains ont eu la chance de connaître les trente glorieuses, la chasse française vient hélas de subir les trente douloureuses.

En effet, les trois dernières décennies ont été pour elle la période la plus noire, la plus perturbée et la plus porteuse d’inquiétudes de son histoire.

Dès le début des années 80, certains ont décidé de sacrifier l’activité cynégétique. Elle devenait le « cadeau » à consentir aux tenants de l’écologie politique et associative ou aux anti-chasse les plus agressifs.

Que leur offrir en pâture ? Malgré les apparences, bien des questions de société sont jugées trop importantes pour pouvoir en marchander la résolution.

Ainsi à son corps défendant, la chasse s’est trouvée propulsée sur le devant de la scène politico-médiatique au rang de problème de société et les difficultés qu’elle était supposée engendrer étaient à régler sans délai y compris et surtout par la contrainte.

Pour faire bonne mesure, à compter de cette période, tous les ministres ou secrétaires d’Etat en charge de l’environnement ou de l’écologie ont été soigneusement choisis parmi les opposants à la chasse voire parmi ses adversaires officiellement déclarés.

De Huguette Bouchardeau à Nathalie Kosciusko Morizet, en passant par la trop célèbre Dominique Voynet, il a fallu sans cesse lutter contre les coups bas ordonnés par ces responsables sectaires, le tout parfaitement orchestré par des services trop souvent partisans.

Nous avons combattu et jusqu’à présent maintenu la grande majorité de nos acquis. Mais, jusqu’à quand ? Que d’efforts ont été injustement consacrés à ces combats plutôt qu’aux travaux et missions qui sont les nôtres.

Cette situation paradoxale ne peut et ne doit durer.

Imaginez ce que serait ; le moral des troupes et l’état de notre défense nationale si le ministre des armées était un antimilitariste militant ou le désordre dans nos cités avec un ministre de l’intérieur anarchiste convaincu.

Quel avenir ? Imaginer que la chasse pourrait être demain rattachée au ministère de l’agriculture relève de l’utopie. Quel ministre de l’environnement accepterait d’être dessaisi d’un dossier aussi brûlant et d’être privé de la possibilité de nous maltraiter ?

Une telle perspective serait en outre des plus dangereuses. En effet, être coupé d’un ministre, même hostile, qui garderait la main sur la gestion des espaces naturels serait, au regard de la volonté de mise sous cloche des territoires, une grave erreur.

Deux solutions s’offrent encore :

que le ministère de l’environnement ou de l’écologie disparaisse, hypothèse peu probable dans le contexte national et européen actuel où les questions environnementales revêtent une inexplicable importance

que, malheureusement crise aidant, l’action des dirigeants de demain soit enfin recentrée sur les sujets essentiels que sont entre autres l’économie, le chômage, la sécurité, la santé, l’éducation, reléguant alors l’environnement à la place qu’il n’aurait jamais dû quitter et renvoyant la chasse à la tranquillité et au respect dont doit bénéficier toute activité respectueuse des hommes et de la terre qui les porte.

Demain nous le dira.

rétrospective

Foire Exposition de Saint Giron

Depuis de nombreuses années la Fédération est présente à la Foire Exposition de l'Ariège à Saint Giron. Elle a eu lieu du 1^{er} au 5 juin 2011. Beaucoup de monde sur le stand de la Fédération, surtout, depuis que nous présentons un simulateur de tir qui permet de recréer une battue au sanglier. Tout le monde veut s'y essayer, du plus jeune au plus vieux. Cette animation connaît un très grand succès, et d'une année sur l'autre les gens reviennent pour cette mise en situation originale et ludique.



Photo FDC 09 - Laurent CHAYRON

Epreuve de recherche au sang à Alzen

L'épreuve s'est déroulée le samedi 25 juin 2011 avec 6 participants. Les conditions de travail des chiens ont été rendues difficiles du fait de la très forte chaleur. La moitié des participants a réussi aux épreuves.

Le premier prix, avec 93 points sur 100, a été attribué à Madame Pascale Bauert (concurrente de l'Indre) et à son Rouge de Hanovre.



Photo : Georges SÉRÉNA

Festival chasse et pêche en Séronais

Le Festival Chasse et Pêche en Séronais s'est déroulé le dimanche 10 juillet à la Bastide de Sérou. La septième édition fut une fois de plus une manifestation exceptionnelle. Plus de 5000 visiteurs sont venus profiter des chiens de chasse, de la messe de Saint Hubert, des différentes animations. Le soleil était au rendez vous et un nombreux public est venu, souvent en famille, passer un moment dans une ambiance joyeuse et décontractée



Allocation de M. FERNANDEZ devant les personnalités - Photo FDC 09 - Laurent CHAYRON

Fête du chien, de la chasse et de la nature à Mazères

Cette neuvième édition a eu lieu le 14 août. Un public nombreux et attentif a pu assister à la présentation de 400 chiens courants et à plusieurs démonstrations de chiens d'arrêt sur gibier sauvage non tiré. Un imposant défilé de meutes a ravi les spectateurs. De nombreux stands et animations ont fait également partie de la Fête.



M. BOUSQUET (président de l'ACCA) entouré de M. FERNANDEZ et de M. MARETTE (maire et conseiller général)
Photo Jean-Louis BOUSQUET